

Enregistrement.

	Règne.	Chap	Section.
de mariage ou de sa nomination, à moins qu'iceux ne soient enregistrés.	4 Vict.	30	24
Par qui les contrats de mariage des mineurs seront enregistrés.	..	..	25
Penalité, pour défaut de ce.	..	..	..
Les hypothèques résultant de la nomination d'un tuteur &c. pourront être restreintes par le Juge à certaines propriétés spéciales.	..	..	26
Telles hypothèques seront enregistrés en conséquence.	..	..	..
Et ces hypothèques pourront être restreintes par la suite, si elles ne l'ont pas été au tems de la nomination.	..	..	27
L'enregistrement de l'hypothèque restreinte déchargera toutes autres propriétés.	..	..	..
Nulle hypothèque générale ne sera stipulée après le jour où l'Ordonnance deviendra en force.	..	..	28
La propriété et le montant de l'hypothèque sur icelle seront spécialement mentionnés.	..	..	..
Nulle hypothèque tacite ou de droit ne sera créé, si ce n'est par les maris en faveur de leurs femmes pour certains objets ;	4 Vict.	30	29
Par les tuteurs et curateurs pour leur administration comme tels.	..	..	..
Et en faveur de la Couronne par ses Débiteurs.	..	..	..
Les jugemens et autres procédures judiciaires n'affecteront les terres en la possessions des Défendeurs ou Débiteurs, qu'au tems où ils seront rendus ou faites.	..	..	30
Ni à moins qu'ils n'adjudgent une somme de deniers déterminée pour laquelle seulement l'hypothèque aura lieu.	..	..	..
Quels seront les créanciers privilégiés dont les réclamations comme tels seront enregistrées en vertu de cette Ordonnance.	..	..	31